



# **Décision n° 2018 – 12 LOM**

**Application en Polynésie française de plusieurs  
dispositions du code des transports**

## **Dossier documentaire**

Services du Conseil constitutionnel - 2018

### **Sommaire**

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Dispositions concernées par la demande de déclassement.....</b>	<b>9</b>
<b>III. Jurisprudence .....</b>	<b>23</b>

# Table des matières

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Normes constitutionnelle .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>4</b>
- Article 74 .....	4
- Article 74-1 .....	4
<b>B. Normes organiques.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant autonomie de la Polynésie française :.....</b>	<b>5</b>
- Article 7 .....	5
- Article 12 .....	5
- Article 13 .....	6
- Article 14 .....	6
- Article 34 .....	7
- Article 90 .....	7
<b>II. Dispositions concernées par la demande de déclassement.....</b>	<b>9</b>
<b>1. Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports .....</b>	<b>9</b>
- Article 11 .....	9
<b>2. Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports .....</b>	<b>9</b>
- Article 7 .....	9
<b>3. Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable .....</b>	<b>10</b>
- Article 30 .....	10
<b>4. Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue .....</b>	<b>13</b>
- Article 19 .....	13
<b>5. Code des transports.....</b>	<b>13</b>
- Article L. 5775-1 - <i>Version en vigueur</i> .....	13
- Article L. 5775-1 – dans la version de l'ordonnance n° 2010-1307 .....	15
- Article L. 5775-1 - dans la version de l'ordonnance n° 2012-1218.....	15
- Article L. 5775-1 - dans la version de la loi n°2013-619 .....	15
- Article L. 5775-1 - dans la version de la loi n°2016-816.....	16
- Article L. 5775-3.....	16
- Article L. 5511-1.....	16
- Article L. 5511-2.....	17
- Article L. 5511-3.....	17
- Article L. 5511-4.....	17
- Article L. 5513-1.....	17
- Article L. 5521-1.....	18
- Article L. 5521-3.....	18
- Article L. 5521-4.....	18
- Article L. 5522-2.....	19
- Article L. 5522-4.....	19
- Article L. 5524-1.....	19
- Article L. 5524-2.....	19
- Article L. 5524-3.....	20
- Article L. 5524-3-1 .....	20
- Article L. 5524-3-2 .....	20
- Article L. 5524-4.....	20
- Article L. 5531-2.....	20
- Article L. 5531-4.....	20
- Article L. 5531-5.....	20

- Article L. 5542-21-1 .....	21
- Article L. 5545-3-1 .....	21
- Article L. 5549-1.....	21
- Article L. 5571-1.....	21
- Article L. 5571-2.....	22
- Article L. 5571-3.....	22

### **III. Jurisprudence ..... 23**

#### **A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... 23**

##### **1. Sur la recevabilité de la demande ..... 23**

- Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007 - Compétences fiscales en Polynésie française .....	23
- Décision n° 2011-219 QPC du 10 février 2012 - M. Patrick É. [Non lieu : ordonnance non ratifiée et dispositions législatives non entrées en vigueur].....	23
- Décision n° 2014-2 LOM du 26 juin 2014 - Syndicats mixtes ouverts en Polynésie française.....	23
- Décision n° 2016-10 LOM du 3 juin 2016 - Diverses dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique .....	24
- Décision n° 2017-269 L du 28 février 2017 - Nature juridique de l'article 654 bis du code général des impôts.....	24

##### **2. Sur la détermination des dispositions objets de la saisine ..... 25**

- Décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014 - Motivation des actes administratifs en Polynésie française.....	25
- Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 - Accès aux documents administratifs en Polynésie française.....	25
- Décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française.....	25
- Décision n° 2014-7 LOM du 19 novembre 2014 - Dispositions de droit civil en Polynésie française	26
- Décision n° 2015-9 LOM du 21 octobre 2015 - Pacte civil de solidarité en Polynésie française ....	26
- Décision n° 2016-10 LOM du 3 juin 2016 - Diverses dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique .....	27
- Décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 - Régime des annonces judiciaires et légales en Polynésie française .....	27

#### **B. Jurisprudence du Conseil d'État..... 28**

##### **1. Avis..... 28**

- Conseil d'État, Avis n° 368-706 25 février 2003 .....	28
---	----

##### **2. Jurisprudence ..... 29**

- Conseil d'État, 4 novembre 2005, n° 280003.....	29
- Conseil d'État, 12 janvier 2007, n° 293542.....	30
- Conseil d'État, 6 décembre 2013, n° 357249 .....	31
- Conseil d'État, 14 juin 2018, n° 408261.....	31

# I. Normes de référence

## A. Normes constitutionnelle

### 1. Constitution du 4 octobre 1958

#### - Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

#### - Article 74-1

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

## **B. Normes organiques**

### **1. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant autonomie de la Polynésie française :**

#### **- Article 7**

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (1) ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

6° A la procédure administrative contentieuse ;

7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

8° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

#### **- Article 12**

I. - Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

- **Article 13**

Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

- **Article 14**

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative (1) ;

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article [21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;

11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;

12° Communication audiovisuelle ;

13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

#### - **Article 34**

I. - La Polynésie française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité publique ou civile.

A ces fins, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.

L'agrément peut être suspendu par le haut-commissaire de la République ou par le procureur de la République après information du président de la Polynésie française. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du président de la Polynésie française qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné.

II. - Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Polynésie française, à la circulation routière et à la circulation maritime dans les eaux intérieures figurant sur une liste établie dans les conditions prévues au II de l'article 32.

III. - Sur la demande du haut-commissaire de la République, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.

Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention.

#### - **Article 90**

Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés « lois du pays », le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

1° Création et organisation des services, des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Polynésie française ;

2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence de la Polynésie française ;

3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

4° Bourses, subventions, primes ou prix à l'occasion de concours ou de compétition, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget de la Polynésie française ;

5° Organisation générale des foires et marchés ;

6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;

7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des redevances pour services rendus ;

8° Restrictions quantitatives à l'importation ;

9° Conditions d'agrément des aérodromes privés ;

10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;

11° Sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004] ; pilotage des navires ;

- 12° Conduite des navires, immatriculation des navires, activités nautiques ;
- 13° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]
- 14° Fixation de l'heure légale et de l'heure légale saisonnière ;
- 15° Circulation routière ;
- 16° Codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour des codes ;
- 17° Plafonds de rémunérations soumises à cotisation et taux de cotisation pour le financement des régimes de protection sociale ;
- 18° Montants des prestations au titre des différents régimes de protection sociale.



## II. Dispositions concernées par la demande de déclassement

### 1. Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

#### - Article 11

La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception de ses articles 5 et 6 et, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises, de son article 4.

Toutefois, les dispositions des textes mentionnés aux articles 7 et 8 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

### 2. Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports

#### - Article 7

I. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans la mesure où elles portent sur des dispositions applicables localement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 28 octobre 2010 susvisée.

II. — Les dispositions des articles 2 à 6 sont applicables outre-mer dans les conditions suivantes :

1° Les dispositions des 4° à 7° de l'article 2, des 2° et 3° de l'article 3, du a du 11°, des 15° à 25° de l'article 5 et les 3°, 5° et 12° de l'article 6 ne sont pas applicables à Mayotte. Les autres dispositions soumises au principe de spécialité législative jusqu'à la date de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte prévu en 2011 sont applicables à Mayotte ;

2° Les dispositions du 2° de l'article 2, du 1° de l'article 3 et des 11° et 12° de l'article 5 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy ;

3° Les dispositions du 2° de l'article 2, du 1° de l'article 3 et des 11° et 12° de l'article 5 ne sont pas applicables à Saint-Martin ;

4° Les dispositions du 3° et du 5° de l'article 6 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

5° Les dispositions des 1° à 10° dans les conditions prévues par l'article L. 5762-1, du b du 11°, du 13° et du 14° de l'article 5 et, outre les 17° et 18°, des 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 13° de l'article 6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie ;

6° Les dispositions des 1° à 10° dans les conditions prévues par l'article L. 5772-1, du b du 11°, du 13° et du 14° de l'article 5 et, outre les 19° et 20°, des 1°, 2°, 6°, 7° et 13° de l'article 6 sont applicables en Polynésie française ;

7° Les dispositions des 1° à 10°, du b du 11°, du 13° et du 14° de l'article 5 et, outre le 21°, des 1°, 2°, 4° à 11° et 13° de l'article 6 sont applicables à Wallis-et-Futuna ;

8° Les dispositions des 1° à 10°, du b du 11°, du 13°, du 14° et, dans les conditions prévues par l'article L. 5795-2, des 18° à 21° de l'article 5 et, outre le 22°, des 1° et 2° de l'article 6 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

III. — Les dispositions de l'article 8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en ce qu'elles concernent des dispositions applicables localement prenant effet à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 28 octobre 2010 susvisée.

### 3. Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

#### - Article 30

I. — Le livre VII de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre II est ainsi modifié :

a) L'article L. 5725-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5725-1.-Les articles L. 5541-1 à L. 5542-17, L. 5542-18-1, L. 5542-21, L. 5542-22 à L. 5542-38, L. 5542-39-1 à L. 5542-55, L. 5543-1 à L. 5543-5, L. 5544-1 à L. 5544-60, L. 5544-62, L. 5544-63, L. 5545-1 à L. 5545-9 et L. 5545-11 à L. 5546-1, L. 5546-1-6, L. 5546-2 à L. 5548-4 et L. 5549-2 à L. 5549-6 ainsi que les titres V et VI du livre V de la présente partie ne sont pas applicables à Mayotte.

« Les titres Ier et III du même livre V, ainsi que les articles L. 5521-4, L. 5542-18 à L. 5542-20, L. 5542-21-1, L. 5542-39, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-5, L. 5546-1-7 à L. 5546-1-9 applicables aux marins à Mayotte, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;

b) L'article L. 5725-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5725-4.-Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, à la fin du quatrième alinéa, les mots : " mentionné au III de l'article L. 5542-3 " sont remplacés par les mots : " à la part " et, au début du dernier alinéa, les mots : " Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, " sont supprimés. » ;

c) Il est ajouté un article L. 5725-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 5725-5.-Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5546-1-9 :

« 1° Au I :

« a) A la fin du premier alinéa, les mots : " ou une entreprise de travail maritime mentionnée à l'article L. 5546-1-6 " sont supprimés ;

« b) A la fin du 1°, les mots : " ou être agréé en application de l'article L. 5546-1-6 " sont supprimés ;

« c) Le 6° est supprimé ;

« 2° A la fin du II, les mots : " des peines prévues à l'[article L. 5324-1 du code du travail](#) " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €". » ;

2° Le titre VI est ainsi modifié :

a) L'article L. 5763-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2013-431 du 28 mai 2013](#) portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports. » ;

b) L'article L. 5765-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5765-1.-Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2 à L. 5522-4, à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'Etat.

« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;

c) Après l'article L. 5765-1, il est inséré un article L. 5765-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5765-1-1.-Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du II de l'article L. 5514-1, les mots : " mettant en œuvre " sont remplacés par les mots : " applicables en Nouvelle-Calédonie et équivalentes à celles prévues par ". » ;

d) A l'article L. 5765-2, les références : « des articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5521-3 » sont remplacées par la référence : « du II de l'article L. 5521-2 » ;

3° Le titre VII est ainsi modifié :

**a) L'article L. 5775-1 est ainsi rédigé :**

« Art. L. 5775-1.-Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-3 à l'exception du II, L. 5522-4, L. 5523-2 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue à l'[article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont

également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;

b) A l'article L. 5775-2, les références : « des articles L. 5521-1 à L. 5521-3 » sont remplacées par la référence : « du II de l'article L. 5521-2 » ;

4° Le titre VIII est ainsi modifié :

a) L'article L. 5783-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2013-431 du 28 mai 2013](#) portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports. » ;

b) L'article L. 5785-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5785-1.-Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-9, L. 5546-3, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna.

« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-9 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;

c) Après l'article L. 5785-1, il est inséré un article L. 5785-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5785-1-1.-Pour l'application à Wallis-et-Futuna du II de l'article L. 5514-1, les mots : " mettant en œuvre " sont remplacés par les mots : " applicables à Wallis-et-Futuna et équivalentes à celles prévues par " » ;

d) L'article L. 5785-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5785-3.-Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5542-18 :

« 1° A la fin du premier alinéa, les mots : " inscription au rôle d'équipage " sont remplacés par le mot : " embarquement " ;

« 2° A la fin du quatrième alinéa, les mots : " mentionné au III de l'article L. 5542-3 " sont remplacés par les mots : " à la part " » ;

e) Après l'article L. 5785-5, il est inséré un article L. 5785-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5785-5-1.-I. — Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 5546-1-6 est ainsi rédigé :

« " Art. L. 5546-1-6. — Est entreprise de travail maritime toute personne, hors les entreprises de travail temporaire, dont l'activité est de mettre à disposition d'un armateur des gens de mer qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

« " Les entreprises de travail maritime établies à Wallis-et-Futuna sont soumises aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre V de la présente partie et font l'objet d'un agrément par l'autorité administrative. Elles ne sont autorisées à mettre à disposition des gens de mer qu'à bord des navires de plus de 500 effectuant des voyages internationaux immatriculés à Wallis-et-Futuna, au registre international français ou de navires battant pavillon autre que français. " »

« II. — Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5546-1-9 :

« 1° Le 6° du I est supprimé ;

« 2° A la fin du II, les mots : " des peines prévues à l'[article L. 5324-1 du code du travail](#) " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € " » ;

5° Le titre IX est ainsi modifié :

a) L'article L. 5793-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2013-431 du 28 mai 2013](#) portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports. » ;

b) L'article L. 5795-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5795-1.-Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-3, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-5, L. 5546-1-7 à L. 5546-1-9, L. 5546-3, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-3, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-5, L. 5546-1-7 à L. 5546-1-9 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;

c) Après l'article L. 5795-2, il est inséré un article L. 5795-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5795-2-1.-Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises du I de l'article L. 5514-3, les mots : " mettant en œuvre " sont remplacés par les mots : " applicables dans les Terres australes et

antarctiques françaises et équivalentes à celles prévues par ”. » ;

d) L'article L. 5795-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5795-4.-Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5542-18 :

« 1° A la fin du premier alinéa, les mots : " inscription au rôle d'équipage " sont remplacés par le mot : " embarquement " ;

« 2° A la fin du quatrième alinéa, les mots : " mentionné au III de l'article L. 5542-3 " sont remplacés par les mots : " à la part ”. » ;

e) L'article L. 5795-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5795-5.-Aucun marin de moins de seize ans révolus ne peut être embarqué à titre professionnel sur un navire immatriculé dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;

f) Après l'article L. 5795-6, il est inséré un article L. 5795-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5795-6-1.-Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5546-1-9 :

« 1° Au I :

« a) A la fin du premier alinéa, les mots : " ou une entreprise de travail maritime mentionnée à l'article L. 5546-1-6 " sont supprimés ;

« b) A la fin du 1°, les mots : " ou être agréé en application de l'article L. 5546-1-6 " sont supprimés ;

« c) Le 6° est supprimé ;

« 2° A la fin du II, les mots : " des peines prévues à l'[article L. 5324-1 du code du travail](#) " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €". » ;

g) L'article L. 5795-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5795-13.-Le contrôle de l'application de la législation du travail et des conventions et accords collectifs de travail applicables à bord des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises est exercé par les agents du service d'inspection du travail placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. »

II.-L'article 22 de la présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, à l'exception des quinzième à dix-huitième alinéas du 7° ;

2° En Polynésie française, à l'exception des 1° et 7° ;

3° Dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des quatrième à quatorzième alinéas du 7°.

III.-L'article 23 de la présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du b du 2° du I et du II ;

2° A Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception du II.

IV.-L'article 24 de la présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception des quatrième à neuvième, onzième et treizième à dix-huitième alinéas ;

2° A Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des treizième à dix-huitième alinéas.

V.-L'article 25 de la présente loi n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception des 3°, 11°, 14°, 31°, 56°, 57°, des premier, deuxième, cinquième à vingtième et vingt-troisième à dernier alinéas du 59° et des sixième à dixième alinéas du 61° du I.

VI.-Les 3°, 14°, 40°, 51° et les sixième à dixième alinéas du 61° du I du même article 25 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

VII.-Les 3°, 11°, 14°, 31°, 40°, 51°, 56° et 57°, le c du 59°, les sixième à dixième alinéas du 61° du I et le II dudit article 25 sont applicables à Wallis-et-Futuna.

VIII.-Les 3°, 11°, 14°, 31°, 40°, 51°, 56° et 57°, les premier, deuxième, cinquième à vingtième et vingt-troisième à dernier alinéas du 59° et les sixième à dixième alinéas du 61° du I dudit article 25 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IX.-L'article 27 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les conditions d'entrée en vigueur prévues au II de ce même article.

X.-Le I de l'article 29 de la présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

XI.-Les II et III du même article 29 ne sont pas applicables à Mayotte.

XII.-Le 1 du II de l'article 31 de la présente loi en tant qu'il abroge l'article L. 5531-11 du code des transports est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## 4. Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue

### - Article 19

I.-Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre Ier du titre III, il est inséré un article L. 5730-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5730-1.-Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article L. 5000-5, aux a et b du 2°, après le mot : “ aux ”, sont insérés les mots : “ règles applicables en métropole en vertu des ”. » ;

2° Avant le chapitre Ier du titre V, il est inséré un article L. 5750-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5750-1.-Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5000-5, aux a et b du 2°, après le mot : “ aux ”, sont insérés les mots : “ règles applicables en métropole en vertu des ”. » ;

3° L'article L. 5760-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 5000-5, aux a et b du 2°, après le mot : “ aux ”, sont insérés les mots : “ règles applicables en métropole en vertu des ”. » ;

4° L'article L. 5770-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 5000-5, aux a et b du 2°, après le mot : “ aux ”, sont insérés les mots : “ règles applicables en métropole en vertu des ” » ;

5° L'article L. 5780-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 5000-5, aux a et b du 2°, après le mot : “ aux ”, sont insérés les mots : “ règles applicables en métropole en vertu des ” » ;

6° L'article L. 5790-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 5000-5, aux a et b du 2°, après le mot : “ aux ”, sont insérés les mots : “ règles applicables en métropole en vertu des ” ».

II.-Les 4° et 5° de l'article 1er, les articles 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 13 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 10 est applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

L'article 12 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

Le même article 12 est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 14 est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 15 est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**L'article 16** est applicable, à l'exception des 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du I, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

III.-Le chapitre VI de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée est complété par un article 57 bis ainsi rédigé :

« Art. 57 bis.-L'article 43 A est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de [l'article 10 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016](#) pour l'économie bleue. »

## 5. Code des transports

CINQUIEME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES

LIVRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

TITRE VII : POLYNESIE FRANCAISE

Chapitre V : Les gens de mer

### - Article L. 5775-1 - Version en vigueur

*Version en vigueur - Modifié par [Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 - art. 6 \(V\) Dossier de ratification en cours](#)*

-Sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures prévue à [l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) portant statut d'autonomie de la Polynésie française et sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions des titres Ier à VII du livre V de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<b>DANS LEUR RÉDACTION</b>
L. 5511-1 à l'exception du b du 3°	Résultant de la <a href="#">loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013</a>
L. 5511-2	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5511-3 et L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016
L. 5511-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5512-1 à L. 5512-4	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5513-1 et L. 5513-2	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5514-1 et L. 5514-2	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5521-1 à l'exception de son VI	Résultant de l' <a href="#">ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016</a>
L. 5521-2	Résultant de la <a href="#">loi n° 2016-816 du 20 juin 2016</a>
L. 5521-2-1 et L. 5521-3	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5521-4	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5522-2	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5522-3 à l'exception de son II	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5522-4	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5523-1 et L. 5523-2	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5523-3 et L. 5523-4	Résultant de l' <a href="#">ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012</a>
L. 5523-5 et L. 5523-6	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5524-1	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5524-2 et L. 5524-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5524-3-1	Résultant de l' <a href="#">ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011</a>
L. 5524-3-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016
L. 5524-4	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5531-1 à L. 5531-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5531-3-1 et L. 5531-3-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016
L. 5531-4	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5531-20 à L. 5531-29	Résultant de l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016
L. 5531-31 et L. 5531-32	Résultant de l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016
L. 5531-34	Résultant de l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016
L. 5531-36 à L. 5531-42	Résultant de l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016
L. 5531-44 à L. 5531-49	Résultant de l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016
L. 5532-1	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5533-2	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5533-4	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5542-21-1	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5544-14	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5545-3-1	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
Les II et III de L. 5549-1	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5571-1 à L. 5571-3	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5571-4	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016

II. Sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions des titres Ier à VII du livre V de la présente partie applicable aux marins mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sont également applicables aux gens de mer autres que marins :

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>	<b>DANS LEUR RÉDACTION</b>
L. 5511-1 à l'exception du b du 3°	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5511-2	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5511-3 et L. 5511-4	Résultant de la loi n° 2016-819 du 20 juin 2016
L. 5511-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5512-1 à L. 5512-4	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5513-1 et L. 5513-2	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5514-1 et L. 5514-2	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5521-4	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5531-1 à L. 5531-3	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5531-4	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5532-1	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5533-2	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5533-4	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5544-14	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5545-3-1	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5571-1 à L. 5571-3	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5571-4	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016

- **Article L. 5775-1 – dans la version de l’ordonnance n° 2010-1307**

Les dispositions des articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5521-1 à L. 5521-3, L. 5522-2, L. 5523-2, L. 5524-1 à L. 5524-4 et L. 5531-1 à L. 5532-1 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue par l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

- **Article L. 5775-1 - dans la version de l’ordonnance n° 2012-1218**

Les dispositions des articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5521-1 à L. 5521-3, L. 5522-2, L. 5523-2, L. 5523-3 et L. 5523-4, L. 5524-1 à L. 5524-4 et L. 5531-1 à L. 5532-1 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue par l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

- **Article L. 5775-1 - dans la version de la loi n°2013-619**

Les [articles L. 5511-1 à L. 5511-5](#), [L. 5512-1 à L. 5512-4](#), [L. 5513-1](#), [L. 5513-2](#), [L. 5521-1 à L. 5521-4](#), [L. 5522-2](#), [L. 5522-3](#) à l'exception du II, [L. 5522-4](#), [L. 5523-2 à L. 5523-6](#), [L. 5524-1 à L. 5524-4](#), [L. 5531-1 à L. 5532-1](#), [L. 5533-2](#), [L. 5533-4](#), [L. 5542-21-1](#), [L. 5544-14](#), [L. 5545-3-1](#), les II et III de [l'article L. 5549-1](#) et les [articles L. 5571-1 à L. 5571-3](#) sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue à l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.

- **Article L. 5775-1 - dans la version de la loi n°2016-816**

Les [articles L. 5511-1 à L. 5511-5](#), à l'exception du b du 3° de l'article L. 5511-1, [L. 5512-1 à L. 5512-4](#), [L. 5513-1](#), [L. 5513-2](#), [L. 5521-1 à L. 5521-4](#), [L. 5522-2](#), [L. 5522-3](#) à l'exception du II, [L. 5522-4](#), [L. 5523-2 à L. 5523-6](#), [L. 5524-1 à L. 5524-4](#), [L. 5531-1 à L. 5532-1](#), [L. 5533-2](#), [L. 5533-4](#), [L. 5542-21-1](#), [L. 5544-14](#), [L. 5545-3-1](#), les II et III de [l'article L. 5549-1](#) et les articles L. 5571-1 à L. 5571-4 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue à l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, à l'exception du b du 3° de l'article L. 5511-1, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-4, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.

- **Article L. 5775-3**

Pour son application en Polynésie française, l'article L. 5524-1 est ainsi rédigé :

" Art. L. 5524-1. - Le ministre chargé des gens de mer peut, pour faute grave mettant en cause la sécurité du navire ou de sa navigation ou condamnation devenue définitive, pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, prononcer contre tout marin breveté ou certifié, diplômé ou certifié, le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat dont ce dernier est titulaire. "

## **CINQUIEME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES**

### **LIVRE V : LES GENS DE MER**

#### **TITRE IER : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Chapitre III : Langue de travail à bord**

##### **Chapitre Ier : Définitions**

- **Article L. 5511-1**

Modifié par [LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 32](#)

Pour l'application du présent livre, est considéré comme :

1° "Armateur" : toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme armateur, pour l'application du présent titre et des titres II à IV du présent livre, le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, indépendamment du fait que d'autres employeurs ou entités s'acquittent en son nom de certaines tâches ;

2° "Entreprise d'armement maritime" : tout employeur de salariés exerçant la profession de marin ;



3° "Marins" : les gens de mer salariés ou non salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire ;

Les marins comprennent notamment les marins au commerce et les marins à la pêche, ainsi définis :

a) "Marins au commerce" : gens de mer exerçant une activité directement liée à l'exploitation de navires affectés à une activité commerciale, qu'ils soient visés ou non par la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève, le 7 février 2006, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue ;

b) "Marins à la pêche" : gens de mer exerçant une activité directement liée à l'exploitation des navires affectés à une activité de pêche relevant de la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche, adoptée à Genève, le 14 juin 2007 ;

4° "Gens de mer" : toutes personnes salariées ou non salariées exerçant à bord d'un navire une activité professionnelle à quelque titre que ce soit.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés, détermine les catégories de personnels ne relevant pas, selon le cas, du 3° ou du 4°, en fonction du caractère occasionnel de leur activité à bord, de la nature ou de la durée de leur embarquement.

- **Article L. 5511-2**

Le terme " bord " désigne le navire, ses embarcations et ses moyens de communication fixes avec la terre.

- **Article L. 5511-3**

*Modifié par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 16 (V)*

L'équipage comprend le capitaine et les marins définis au 3° de [l'article L. 5511-1](#).

Pour l'application du présent livre, les membres de l'équipage sont considérés comme embarqués pendant toute la durée de leur inscription sur la liste d'équipage.

NOTA :

*Conformément à l'article 18 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, six mois après la promulgation de ladite loi.*

- **Article L. 5511-4**

*Modifié par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 16 (V)*

Pour l'application du présent livre :

1° Le terme " capitaine " désigne le capitaine, le patron ou toute autre personne qui exerce de fait le commandement du navire ;

2° Le terme " officier " désigne toutes les personnes portées comme officiers ou élèves officiers sur la liste d'équipage ;

3° Le terme " maître " désigne les maîtres d'équipage ainsi que toutes personnes portées comme maîtres ou chefs de service sur la liste d'équipage.

NOTA :

*Conformément à l'article 18 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, six mois après la promulgation de ladite loi.*

- **Article L. 5513-1**

*Créé par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 22*

L'armateur s'assure d'une bonne communication orale entre les marins, en toutes circonstances, et fixe à cet effet la langue obligatoire de travail la plus appropriée à bord du navire.

## **Chapitre Ier : Conditions d'accès et d'exercice de la profession de marin**

### **- Article L. 5521-1**

*Modifié par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 33*

I. - Nul ne peut accéder à la profession de marin s'il ne remplit des conditions d'aptitude médicale.

II. - L'aptitude médicale requise pour exercer à bord d'un navire est contrôlée à titre gratuit par le service de santé des gens de mer.

III. - Par dérogation au II, l'aptitude médicale des gens de mer employés sur des navires ne battant pas pavillon français en escale dans un port français ou des gens de mer non résidents employés sur des navires battant pavillon français peut être contrôlée par des médecins agréés n'appartenant pas au service de santé des gens de mer mentionné au même II. Aucun frais en résultant ne peut être mis à la charge du marin par son employeur ou l'armateur.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

1° L'organisation du service de santé des gens de mer ;

2° Les conditions d'agrément des médecins mentionnés au III ;

3° (Abrogé)

4° Les cas de dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude médicale, sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat.

V. - Les normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer sont définies par arrêté du ministre chargé de la mer, pris après consultation du Conseil supérieur des gens de mer. Elles tiennent compte des recommandations internationales relatives à la santé et au travail en mer, des particularités des conditions de travail et de vie à bord des navires et des impératifs de la sécurité maritime. Le cas échéant, ces normes sont déterminées selon les fonctions à bord ou les types de navigation.

### **- Article L. 5521-3**

*Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 23*

I. - A bord d'un navire battant pavillon français, l'accès aux fonctions de capitaine et d'officier chargé de sa suppléance est subordonné à :

1° La possession de qualifications professionnelles ;

2° La vérification d'un niveau de connaissance de la langue française ;

3° La vérification d'un niveau de connaissance des matières juridiques permettant la tenue de documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi.

II. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment les types de navigation ou de navire pour lesquels la présence à bord d'un officier chargé de la suppléance du capitaine n'est pas exigée.

### **- Article L. 5521-4**

*Modifié par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 34*

Nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctions de chef mécanicien exercées sur un navire armé à la pêche.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application du présent article. Il définit notamment les mentions portées

au bulletin n° 2 du casier judiciaire qui sont compatibles avec l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier en charge de sa suppléance, d'agent chargé de la sûreté du navire et, sous réserve du deuxième alinéa, avec l'exercice des fonctions de chef mécanicien.

## **TITRE II : L'EQUIPAGE**

### **Chapitre II : Effectifs, veille et nationalité**

#### **- Article L. 5522-2**

*Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 23*

I. - Tout navire est armé avec un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité et la sûreté du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des obligations de veille, de durée du travail et de repos.

II. - La fiche d'effectif minimal désigne le document par lequel l'autorité maritime atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales pertinentes selon le type de navire et des mesures nationales prises pour leur application.

III. - Un décret précise les conventions internationales pertinentes applicables au titre du présent article ainsi que les modalités de fixation de l'effectif minimal selon les types de navire.

#### **- Article L. 5522-4**

*Créé par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 23*

Une veille visuelle et auditive appropriée, adaptée en toutes circonstances, est assurée en permanence à bord du navire en vue de prévenir tout risque d'accident maritime.

### **Chapitre IV : Sanctions professionnelles**

#### **Section unique : Dispositions communes**

#### **- Article L. 5524-1**

*Modifié par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 33*

Le ministre chargé des gens de mer peut, pour manquement à l'honneur professionnel, faute grave dans l'exercice de la profession ou condamnation devenue définitive, pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, prononcer contre tout marin le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits d'exercice de la profession attachés au titre professionnel mentionné à l'article [L. 5521-2](#), dont ce dernier est titulaire.

#### **- Article L. 5524-2**

Le retrait des droits d'exercice de la profession prévu à [l'article L. 5524-1](#) intervient après avis d'un conseil de discipline.

Les sanctions encourues sont réparties en deux groupes :

1° Les sanctions du premier groupe sont :

a) La réprimande ;

b) Le blâme ;

2° Les sanctions du deuxième groupe sont :

a) La suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;

b) L'interdiction définitive de l'exercice des fonctions. Le ministre chargé des gens de mer ne peut prendre une décision plus sévère que celle proposée par le conseil.

- **Article L. 5524-3**

Lorsque la gravité des manquements et des faits mentionnés à [l'article L. 5524-1](#) le justifie, pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente de l'Etat peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer la profession du marin renvoyé devant le conseil de discipline.

- **Article L. 5524-3-1**

*Créé par Ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 - art. 5*

Les sanctions disciplinaires applicables à un pilote lorsqu'il n'est pas en service à bord d'un navire sont les sanctions professionnelles des 1° et 2° de l'article [L. 5524-2](#). La suspension de plus d'un mois et la révocation interviennent après avis du conseil de discipline prévu au même article.

- **Article L. 5524-3-2**

*Créé par Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 - art. 2*

En cas d'exercice des fonctions en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique interdit au titre de l'article L. 5531-21 de tout marin ou de tout pilote, ou en cas de refus par l'intéressé de contrôle de l'alcoolémie dans les conditions prévues par la section 5 du chapitre Ier du titre III du livre V de la cinquième partie du présent code, l'autorité compétente de l'Etat peut prononcer la suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession du marin ou de pilote susceptible d'être renvoyé devant le conseil de discipline.

- **Article L. 5524-4**

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Chapitre Ier : Police intérieure et discipline à bord**

### **Section 1 : Dispositions communes**

- **Article L. 5531-2**

Les fautes disciplinaires et les infractions pénales définies par le présent chapitre sont constatées par le capitaine ou, le cas échéant, par les autorités compétentes de l'Etat. Leur procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Section 2 : Fautes disciplinaires**

- **Article L. 5531-4**

Un décret en Conseil d'Etat définit les manquements professionnels et les comportements de nature à perturber la vie collective à bord constitutifs, pour les membres de l'équipage, d'une faute contre la discipline, précise les autorités compétentes pour en connaître et fixe les règles de procédure applicables.

- **Article L. 5531-5**

Les sanctions applicables aux membres de l'équipage en cas de faute disciplinaire sont réparties en deux groupes :

- 1° Les sanctions du premier groupe sont le blâme et la consigne à bord pour quatre jours au plus ;  
2° Les sanctions du deuxième groupe sont la consigne à bord pendant huit jours au plus.

## **TITRE IV : LE DROIT DU TRAVAIL**

### **Chapitre II : Les relations individuelles de travail**

#### **Section 1 : Le contrat d'engagement maritime**

##### **Sous-section 4 : Exécution du contrat**

##### **Paragraphe 2 : Cas de blessure ou de maladie du marin**

- **Article L. 5542-21-1**

*Créé par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 25 (V)*

Tout accident du travail, lésion ou maladie professionnelle survenu à bord fait l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration du capitaine.

### **Chapitre V : Santé et sécurité au travail**

#### **Section 1 : Dispositions générales**

##### **Sous-section 1 : Obligations de l'employeur et des gens de mer**

- **Article L. 5545-3-1**

*Créé par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 25 (V)*

I. - Aucun marin ne peut travailler à bord d'un navire s'il ne produit pas un certificat d'aptitude médicale en cours de validité attestant qu'il est médicalement apte à exercer ses fonctions.

II. - Le capitaine vérifie que le marin est en possession du certificat mentionné au I au plus tard avant son embarquement.

### **Chapitre IX : Dispositions applicables aux gens de mer autres que marins**

#### **Section 1 : Dispositions générales applicables**

- **Article L. 5549-1**

*Modifié par Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 - art. 1*

I. — Les titres Ier, III et VI du présent livre et [l'article L. 5521-4](#) s'appliquent également aux gens de mer autres que marins.

II. — Les gens de mer autres que marins ne peuvent travailler à bord d'un navire que s'ils remplissent des conditions d'aptitude médicale.

L'aptitude médicale requise pour la navigation est contrôlée par le service de santé des gens de mer.

Les normes d'aptitude médicale, selon les fonctions à bord ou les types de navigation, les cas de dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude médicale, sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Les articles L. 5521-1-1 et L. 5521-1-2 sont applicables aux gens de mer autres que marins.

III. — Les gens de mer autres que marins doivent, pour l'exercice de leurs fonctions à bord d'un navire, avoir suivi une formation minimale dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

## **TITRE VII : PRÉVENTION DE L'ABANDON DES GENS DE MER**

- **Article L. 5571-1**

*Créé par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 27 (V)*

Est constitutif du délit d'abandon des gens de mer le fait, pour l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction, de persister, au-delà de soixante-douze heures à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autorité maritime, à délaisser à terre ou sur un navire à quai ou au mouillage les gens de mer dont il est responsable, en se soustrayant à l'une de ses obligations essentielles à leur égard relatives aux droits à la nourriture, au logement, aux soins, au paiement des salaires ou au rapatriement équivalents aux normes prévues, selon le cas, par les stipulations de la convention du travail maritime, 2006, ou par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.

*NOTA : Conformément à l'article 27 II de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 du code des transports entrent en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République française de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.*

- **Article L. 5571-2**

*Créé par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 27 (V)*

Est également constitutif du délit d'abandon des gens de mer le fait, pour l'armateur ou l'employeur, sous les mêmes conditions de mise en demeure qu'à [l'article L. 5571-1](#), de ne pas fournir au capitaine du navire les moyens d'assurer le respect des obligations essentielles mentionnées à ce même article.

*NOTA : Conformément à l'article 27 II de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 du code des transports entrent en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République française de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.*

- **Article L. 5571-3**

*Créé par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 27 (V)*

Le fait de commettre le délit d'abandon des gens de mer, défini aux [articles L. 5571-1 et L. 5571-2](#), est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le délit défini aux mêmes articles L. 5571-1 et L. 5571-2 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur.

Le délit défini auxdits articles L. 5571-1 et L. 5571-2 donne lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer concernés.

*NOTA : Conformément à l'article 27 II de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 du code des transports entrent en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République française de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.*

## III. Jurisprudence

### A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### 1. Sur la recevabilité de la demande

- **Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007 - Compétences fiscales en Polynésie française**

1. Considérant que le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 susvisée a, en application de l'article 74-1 de la Constitution, ratifié l'ordonnance du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie de l'article 1609 quatervicies du code général des impôts ; que ledit article institue une taxe d'aéroport perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome et affectée au « financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, la lutte contre le péril aviaire, la sûreté et les mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux » ; que, toutefois, selon le VI de l'article 1609 quatervicies ajouté par ladite ordonnance, cette taxe ne s'applique en Polynésie française qu'aux aérodromes appartenant à l'État dont le trafic est supérieur à 400 000 unités de trafic et selon une tarification particulière ;

- **Décision n° 2011-219 QPC du 10 février 2012 - M. Patrick É. [Non lieu : ordonnance non ratifiée et dispositions législatives non entrées en vigueur]**

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ;

2. Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée ont été codifiées dans le code des transports et abrogées par l'ordonnance du 28 octobre 2010 susvisée ; qu'elles figurent désormais, notamment, aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'à ce jour, l'ordonnance du 28 octobre 2010 n'a pas été ratifiée ; que, par suite, les dispositions du code des transports rappelées ci-dessus ne revêtent pas le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître ;

4. Considérant, en second lieu, que la modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle aux droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'elle n'ôte pas son effet utile à la question prioritaire de constitutionnalité et ne saurait faire obstacle, par elle-même, à la transmission de la question au Conseil constitutionnel ;

5. Considérant, toutefois, qu'il ressort des termes mêmes de l'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée que la détermination des sujétions imposées aux entreprises prestataires d'un service de transport aux personnes au moyen de motocyclettes ou de tricycles à moteur était subordonnée, notamment en ce qui concerne la qualification des conducteurs et les caractéristiques des véhicules, à l'intervention de mesures réglementaires ; que ces dispositions réglementaires n'ont été prises que par le décret du 11 octobre 2010 susvisé qui n'est entré en vigueur, d'après son article 13, que le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1er avril 2011 ; qu'à cette date, l'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 avait été abrogé ; qu'ainsi, cette disposition législative, jamais entrée en vigueur, est insusceptible d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que cette disposition ne peut, par suite, faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ; qu'il n'y a donc pas davantage lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître,

- **Décision n° 2014-2 LOM du 26 juin 2014 - Syndicats mixtes ouverts en Polynésie française**

- SUR LA RECEVABILITÉ :

6. Considérant que les dispositions dont le Conseil constitutionnel est saisi ont pour origine l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, prise en application de l'article 74-1 de la Constitution ; que l'article 6 de la loi du 7 décembre 2007 susvisée, qui a modifié certaines des dispositions résultant de cette ordonnance, n'a pas procédé à sa ratification ; que, par suite, en l'absence de ratification de cette ordonnance par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant sa publication, l'ordonnance du 5 octobre 2007 est devenue caduque ; que, toutefois, le paragraphe IV de l'article 66 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, bien qu'intervenu après le 5 mars 2009, date à laquelle ladite ordonnance est devenue caduque, a donné force de loi à toutes les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 2007 à compter de sa publication ; qu'en conséquence, les articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les règles applicables aux syndicats mixtes qui associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public en Polynésie française, sont des dispositions dont le Conseil constitutionnel peut être saisi en application de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 ;

- **Décision n° 2016-10 LOM du 3 juin 2016 - Diverses dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**

– Sur le champ de la demande du président de la Polynésie française :

2. En premier lieu, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004 prévoit : « Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 8, 14 à 20, 25 et 29 à 49 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ».

3. La demande du président de la Polynésie française doit donc être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 3, 7, 8, 14, 15, 16, 19, 20 et 25 de cette loi.

4. En second lieu, le paragraphe II de l'article 8 de la loi du 21 juin 2004 est relatif à la modification du deuxième alinéa de l'article L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle. Par la suite, le paragraphe I de l'article 38 de la loi du 29 octobre 2007 mentionnée ci-dessus a procédé à une réécriture de l'ensemble de l'article L. 335-6. Le paragraphe II de l'article 48 de cette loi a rendu cette modification applicable en Polynésie française. Par conséquent, le paragraphe II de l'article 8 de la loi du 21 juin 2004 n'est plus applicable en Polynésie française. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à la demande du président de la Polynésie française portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions du paragraphe II de l'article 8 de cette loi.

- **Décision n° 2017-269 L du 28 février 2017 - Nature juridique de l'article 654 bis du code général des impôts**

1. L'article 654 *bis* du code général des impôts prévoit : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ».

2. Ces dispositions sont issues de la loi du 30 décembre 2000 mentionnée ci-dessus, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même service », qui résultent de l'ordonnance du 27 avril 2010 mentionnée ci-dessus. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots.

3. Les autres dispositions de l'article 654 *bis* du code général des impôts ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles relatives à l'assiette, au taux ou aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux ou les autres règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire.



## 2. Sur la détermination des dispositions objets de la saisine

### - Décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014 - Motivation des actes administratifs en Polynésie française

2. Considérant que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 susvisée a inséré dans la loi du 11 juillet 1979 un nouvel article 12 prévoyant l'application de cette loi en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ainsi introduites en Polynésie française ; que, par suite, elle porte sur les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 ;

### - Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 - Accès aux documents administratifs en Polynésie française

2. Considérant que l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 susvisée a donné une nouvelle rédaction de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ; que cet article 59 est relatif à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ; que la demande du président de la Polynésie française ne porte que sur l'application à la Polynésie française des dispositions du paragraphe I et du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, des premier, deuxième et quatrième alinéa de l'article 7, des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de la loi du 17 juillet 1978 qui y sont applicables en vertu du paragraphe I de l'article 59 ; que, par suite, la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de cet article 59 en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française ces dispositions de la loi du 17 juillet 1978 ;

### - Décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française

#### – SUR LES DISPOSITIONS DONT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST SAISI :

2. Considérant, en premier lieu, que l'article 11 de la loi du 8 décembre 2004 susvisée dispose : « La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte » ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 11, en tant qu'ils rendent les articles 1<sup>er</sup> à 10 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer ;

3. Considérant que l'article 30 de la loi du 3 juin 2008 susvisée dispose : « La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises » ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 30 en tant qu'ils rendent l'article 22 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer ;

4. Considérant que l'article 57 de la loi du 18 décembre 2013 susvisée dispose : « Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, la présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des dispositions de son article 50, qui ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna » ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les dispositions de cet article en tant qu'elles rendent l'article 25 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer ;

5. Considérant que le paragraphe II de l'article 21 de la loi du 11 mars 2014 dispose : « Les articles 6, 7, 9 à 15 et 19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française » ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à ce paragraphe II, en tant qu'ils rendent les 3<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 6 et l'article 11 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisée dispose : « La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie » ; que le paragraphe II de cet article 49 insère

dans le code de la propriété intellectuelle un nouvel article L. 811-2-1 donnant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 de ce code leur rédaction applicable dans ces mêmes collectivités d'outre-mer ;

7. Considérant que la demande du président de la Polynésie française est limitée aux dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » contenues dans les articles des lois mentionnés ci-dessus dont le Conseil constitutionnel est saisi ; que, toutefois, ne sont pas des dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisée, qui modifie l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'affiliation des artistes au régime général de sécurité sociale, l'article 36 de cette même loi, qui, notamment, insère dans le code général des impôts un article 220 *octies* instituant un crédit d'impôt pour les dépenses de production d'œuvres phonographiques, l'article 37 de cette loi, qui modifie l'article 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, afin de traiter des règlements comptables applicables aux sociétés de perception et de répartition des droits, les articles 39 à 42 et l'article 51, qui modifient des dispositions du code du patrimoine, l'article 43, qui modifie l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, touchant au pouvoir de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'utilisation des fréquences hertziennes, l'article 45, qui modifie l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, relatif au dépôt légal auprès de l'Institut national de l'audiovisuel, et, enfin, l'article 47 qui insère dans le code de l'industrie cinématographique un article 2-1 relatif aux compétences du centre national de la cinématographie ; que le Conseil constitutionnel n'en est donc pas saisi ;

8. Considérant que, par suite, la demande du président de la Polynésie française porte, d'une part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, en tant qu'ils rendent les paragraphes I à III de l'article 1<sup>er</sup>, les articles 2 à 5, 7 à 14, 16 à 25, 27 à 35, 38, 44, 46, 48 et 50 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer, et, d'autre part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa de l'article L. 811-2-1, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le paragraphe II du même article 49, et, enfin, sur les mots « de la Polynésie française » figurant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de ce même article L. 811-2-1 ;

- **Décision n° 2014-7 LOM du 19 novembre 2014 - Dispositions de droit civil en Polynésie française**

**– SUR LES DISPOSITIONS DONT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST SAISI :**

2. Considérant que celles des dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 sur lesquelles porte la demande du président de la Polynésie française ainsi que celles des 3°, 8° à 14°, 16° à 26°, 29°, 30°, 32°, 34° à 36° du même paragraphe modifient les articles 524, 585, 1606, 1655, 1659, 1662, 1664, 1667, 1668, 1671 1672, 1696, 1697, 1714, 1743, 1779, 1801, 1819, 1827 à 1829, 1839, 1874, 1875, 1879, 1894, 1895, 1919, 1953, 1964, 2373, 2387, 2388 et 2392 du code civil ; que les dispositions des 15°, 17° et 33° de ce même paragraphe modifient les intitulés de la section 1 du chapitre III du titre VIII du livre III, celui de la section 4 du chapitre IV du même titre, celui du paragraphe 2 de la section 4 du chapitre IV du même titre et celui du chapitre II du sous-titre III du titre II du livre IV du code civil ; que les dispositions du 31° de ce même paragraphe I de ce même article 10 de la même loi abrogent l'article 1982 du code civil ;

3. Considérant que le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 dispose « Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie » ;

4. Considérant que la demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions du 2° du paragraphe I de cet article 10, qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe ;

- **Décision n° 2015-9 LOM du 21 octobre 2015 - Pacte civil de solidarité en Polynésie française**

**– SUR LES DISPOSITIONS DONT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST SAISI :**

2. Considérant que le paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006 dispose : « À l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code » ;

3. Considérant que les articles 26 et 27 de la loi du 23 juin 2006 ont, pour le premier, modifié les articles 515-3 et 515-7 et créé un nouvel article 515-3-1 du code civil et, pour le second, réécrit intégralement les articles 515-4 et 515-5 et créé trois nouveaux articles 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du même code ;

4. Considérant que la demande du président de l'assemblée de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code ;

- **Décision n° 2016-10 LOM du 3 juin 2016 - Diverses dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**

– Sur le champ de la demande du président de la Polynésie française :

2. En premier lieu, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004 prévoit : « Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 8, 14 à 20, 25 et 29 à 49 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ».

3. La demande du président de la Polynésie française doit donc être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 3, 7, 8, 14, 15, 16, 19, 20 et 25 de cette loi.

4. En second lieu, le paragraphe II de l'article 8 de la loi du 21 juin 2004 est relatif à la modification du deuxième alinéa de l'article L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle. Par la suite, le paragraphe I de l'article 38 de la loi du 29 octobre 2007 mentionnée ci-dessus a procédé à une réécriture de l'ensemble de l'article L. 335-6. Le paragraphe II de l'article 48 de cette loi a rendu cette modification applicable en Polynésie française. Par conséquent, le paragraphe II de l'article 8 de la loi du 21 juin 2004 n'est plus applicable en Polynésie française. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à la demande du président de la Polynésie française portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions du paragraphe II de l'article 8 de cette loi.

- **Décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 - Régime des annonces judiciaires et légales en Polynésie française**

– Sur le champ de la demande du président de la Polynésie française :

2. Le paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955 prévoit : « Les articles 1er, 2 et 4 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ».

3. Le paragraphe II du même article prévoit : « Pour l'application de la présente loi aux collectivités d'outre-mer citées au I et en Nouvelle-Calédonie : « 1° Le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " représentant de l'État " ;

« 2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : " inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse et " et : " en conséquence " sont supprimés ;

« 3° Au 3° de l'article 2, le mot : " décret " est remplacé par les mots : " arrêté du représentant de l'État " ».

4. Le paragraphe V du même article prévoit : « Pour l'application de la présente loi en Polynésie française : « 1° Les mots : " Dans chaque département ", " dans le département " et " pour le département " sont respectivement remplacés par les mots : " En Polynésie française ", " en Polynésie française " et " pour la Polynésie française " ;

« 2° À l'article 1<sup>er</sup> :

« a) Après les mots : " au Journal officiel de la République française ou à ses annexes ", sont insérés les mots : " ou au Journal officiel de la Polynésie française " ;

« b) Après les mots : " lois et décrets ", sont insérés les mots : " et la réglementation locale " ;

« c) Après les mots : " prévues à l'article 2 ", sont insérés les mots : " ou à défaut au Journal officiel de Polynésie française " ;

« 3° À l'article 2 :

« a) Les mots : " du département ou de ses arrondissements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

« c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : " Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales en Polynésie française est publiée par arrêté du représentant de l'État." ;

« d) Au dernier alinéa, les mots : " de l'article 3 " sont remplacés par les mots : " des dispositions applicables localement." ;

« 4° À l'article 4, après les mots : " 9 000 Euros ", sont insérés les mots : " ou son équivalent en monnaie locale " ».

5. Le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955 prévoit l'application de dispositions de cette loi en Polynésie française uniquement par renvoi aux mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I. La demande du président de la Polynésie française doit donc être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de cette loi, et sur le paragraphe V de ce même article 6.

## **B. Jurisprudence du Conseil d'État**

### **1. Avis**

#### **- Conseil d'État, Avis n° 368-706 25 février 2003**

1. L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que "Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi...". L'article 6 de la même loi organique dispose que "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : 1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale...; 3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française...; 6° ...police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 27 (11°) ...; 11° Enseignement supérieur...". L'article 27 de la même loi organique dispose que "Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes : ...11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures".

2. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que l'Etat reste compétent, dans les limites fixées par les dispositions combinées du 6° de l'article 6 et du 11° de l'article 27 de la loi organique du 12 avril 1996, pour déterminer les catégories de navigation, dès lors que

cette matière touche directement à la police et à la sécurité en matière de navigation maritime, au sens des dispositions précitées de l'article 6. La compétence de l'Etat s'étend également à la définition des prérogatives attachées aux titres de formation professionnelle maritime ainsi qu'à la fixation des conditions générales d'obtention de ces titres.

3. En revanche, il résulte de l'ensemble des mêmes dispositions de la loi organique que la formation professionnelle maritime n'est pas au nombre des compétences de l'Etat en Polynésie française. Par suite, l'organisation des filières de formation professionnelle maritime, la composition des jurys et les modalités de délivrance des brevets et titres définitifs relèvent de la compétence du territoire.

4. Dans l'exercice de sa compétence, le territoire doit se conformer aux engagements internationaux de la France et notamment à la convention susvisée de 1978, amendée en 1995, qui, en l'absence de stipulations en disposant autrement, est applicable en Polynésie française. Le territoire doit mettre en place les formations exigées par cette convention pour les officiers et marins. Il peut, le cas échéant, solliciter le concours de l'Etat pour mettre en œuvre les règles et moyens nécessaires.

5. Tout brevet ou titre délivré en France et qui répond aux conditions exigées par la convention de 1978 est opposable sur tout le territoire de la République.

## **2. Jurisprudence**

### **- Conseil d'État, 4 novembre 2005, n° 280003**

Considérant que l'article 62 de la loi du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, à l'actualisation du droit applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, notamment en matière de droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; que les dispositions du IV de l'article 1er de l'ordonnance du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer insèrent dans le titre VIII du code du travail un article L. 800-6 en vertu duquel le contrat de travail des salariés des entreprises établies en métropole, dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant leur activité en Polynésie française pendant une durée maximale de vingt-quatre mois reste régi par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'entreprise qui les emploie ; que le **PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE** demande l'annulation de l'article 1er de cette ordonnance en tant qu'elle rend applicables les dispositions précitées de l'article L. 800-6 du code du travail à la Polynésie française ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. / Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : / 1° les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ; / 2° les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle , le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ; que selon le 4ème alinéa de l'article 73 de la Constitution ces matières sont : la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral... ; que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de cette loi organique ; qu'il résulte de l'article 14 de cette même loi organique que le droit du travail, y compris la détermination de ses principes généraux, n'est pas au nombre des matières

dans lesquelles l'Etat demeure compétent en Polynésie française ;

Considérant que l'ordonnance attaquée a pour objet et pour effet de déterminer, à défaut de précisions dans la loi organique, les modalités de combinaison des normes de droit du travail émanant de la Polynésie française avec celles en vigueur en métropole, dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon ; que de telles règles de combinaison, qui participent directement à la définition des compétences respectives de l'Etat et de la Polynésie française, ne peuvent être déterminées que par une loi organique ; que, par suite, les dispositions attaquées de l'ordonnance du 26 janvier 2005, intervenues dans le champ que la Constitution réserve à la loi organique, doivent être annulées ;

- **Conseil d'État, 12 janvier 2007, n° 293542**

Considérant que les requêtes n°s 293542, 293924 et 294054 sont dirigées contre le même acte ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

Considérant que le gouvernement a, par l'ordonnance du 26 avril 2006, étendu à la Polynésie française et à la Nouvelle Calédonie, en prévoyant les adaptations nécessaires, l'application de l'article 1609 quaterdecies du code général des impôts ; que cet article a pour objet d'autoriser les personnes publiques ou privées, exploitant des aérodromes répondant à certaines caractéristiques de trafic, à percevoir une taxe dénommée taxe d'aéroport ; qu'en vertu du IV. de cet article, le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome au financement des services de sécurité - incendie - sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 74-1 de la Constitution : Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : Nonobstant toute disposition contraire, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique ; qu'aux termes de l'article 14, les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : ( ...) 8° (...) Police et sécurité concernant l'aviation civile ; qu'enfin, aux termes des dispositions du I. de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile applicables en Polynésie française en vertu de son III, les exploitants d'aérodromes civils (...) sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril aviaire ;

Considérant que s'il résulte des articles 13, 14, 102 et 140 de cette loi organique que la Polynésie française exerce la compétence fiscale, cette compétence ne concerne que les impositions instituées au profit de cette collectivité ou, dans les cas prévus par la loi organique, au profit d'autres collectivités de la Polynésie française ; qu'en matière de police et de sécurité concernant l'aviation civile, l'Etat est compétent pour fixer les règles applicables sur l'ensemble des aérodromes de Polynésie française et pour contrôler leur application ; que les compétences que l'Etat détient en vertu de l'article 14 de la loi organique, impliquent qu'il puisse édicter les règles permettant de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ces missions, notamment par l'institution d'une taxe, ou étendre celles applicables en métropole, en application de l'article 74-1 de la Constitution, en y apportant, le cas échéant, des adaptations ; que l'objet de la taxe en cause est de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne, y compris en permettant de lutter contre le péril aviaire ou d'effectuer des mesures dans le cadre de contrôles environnementaux ; que, par suite, en étendant à la Polynésie française l'application de l'article 1609 quaterdecies du code général des impôts, l'Etat n'a ni méconnu les dispositions de l'article 74-1 de la Constitution, ni celles de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Considérant en deuxième lieu, que le champ d'application de la taxe d'aéroport est limité par l'ordonnance attaquée aux aérodromes appartenant à l'Etat dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève à plus de 400 000 unités de trafic, seuil dépassé en Polynésie française par le seul aérodrome international de Tahiti Faa'a ; qu'il ressort des pièces du dossier que les autres aérodromes de Polynésie, relevant soit de l'Etat, soit de cette collectivité, accueillent essentiellement des vols intérieurs au territoire de Polynésie et enregistrent un trafic nettement moins important ; que, connaissant une situation différente de celle de l'aérodrome de Tahiti Faa'a, ils peuvent se voir appliquer un traitement différent ; que, par suite, l'ordonnance attaquée ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

Considérant enfin, que le V de l'article 1609 quaterdecies du code général des impôts prévoit que la taxe d'aéroport est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles

prévues pour la taxe de l'article 302 bis K du même code ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce qu'aucun texte ne prévoirait les modalités précises de recouvrement et de contrôle de la taxe d'aéroport et les garanties pour les entreprises qui y sont soumises, manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B, LA POLYNESIE FRANCAISE et Mme A ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'ordonnance du 26 avril 2006 ;

- **Conseil d'État, 6 décembre 2013, n° 357249**

En ce qui concerne la portée et la légalité de l'ordonnance du 20 janvier 2011 et l'articulation entre les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant le schéma départemental d'orientation minière et celles du code minier régissant le schéma d'aménagement régional de la Guyane :

11. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 28 de la loi du 7 décembre 2010 modifiant la loi du 12 mai 2009, le Gouvernement a été autorisé à procéder, par ordonnance, à la création de la partie législative du code minier jusqu'au 12 mai 2011 ; qu'ainsi, l'ordonnance portant codification de la partie législative du code minier, publiée le 20 janvier 2011, n'a pas été prise hors du délai fixé par la loi habilitant le Gouvernement à créer la partie législative du code minier ; que le moyen tiré de ce que l'ordonnance du 20 janvier 2011 et, par suite, les dispositions du code minier sur le fondement desquelles le décret attaqué a été pris seraient, pour ce motif, illégales doit donc être écarté, sans que la requérante puisse invoquer, en dehors de la procédure prévue à l'article 61-1 de la Constitution, un moyen tiré de ce que la loi d'habilitation n'aurait pas été conforme à la Constitution ;

12. Considérant, en second lieu, que l'ordonnance du 20 janvier 2011 a notamment, dans le cadre de l'habilitation qui avait été donnée au Gouvernement, créé l'article L. 621-5 du code minier, qui reprend les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 68-20-1 de l'ancien code minier créé par l'article 60 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer, en prévoyant que le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane doit prendre en compte le SDOM ; qu'il ne saurait être utilement inféré de la circonstance que l'ordonnance du 20 janvier 2011, n'ayant pas été ratifiée par le Parlement à la date de la présente décision, est soumise temporairement au régime contentieux des actes administratifs, que les dispositions de l'article L. 621-5 qu'elle a créé n'auraient pas valeur législative et ne pourraient déroger à d'autres dispositions de même valeur juridique ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions n'auraient qu'un caractère réglementaire doit donc être écarté ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales : " Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication " ;

14. Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositions de l'article L. 621-5 du code minier prévoient que le schéma d'aménagement régional prend en compte le SDOM ; qu'elles impliquent que le SDOM peut interdire l'exploitation minière terrestre dans une zone où le schéma d'aménagement régional en vigueur aurait inscrit une telle activité minière ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 12 que ces dispositions sont de valeur législative, comme celles de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, qui, contrairement à ce que soutient la requérante, ne s'imposent donc pas à elles ;

- **Conseil d'État, 14 juin 2018, n° 408261**

En ce qui concerne l'applicabilité du décret en Polynésie française :

14. Aux termes de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : " Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. / Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : / (...) / 4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ; (...). ". Aux termes de son article 13 : " Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14

et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française. ". Aux termes de son article 14 : " Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : / 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ; / 2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative ; (...). ". Aux termes de son article 10 : " Le gouvernement de la Polynésie française est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française. ". Il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour édicter les règles qui gouvernent la procédure devant les juridictions civiles. Il n'en va différemment que lorsque ces règles sont indissociables du fond du droit dont elles ont pour objet de garantir l'effectivité et que ce droit relève lui-même de la compétence des autorités de l'Etat. Il en va ainsi, notamment, en matière d'état des personnes, de régimes matrimoniaux et de succession.

15. Le VI de l'article 41 du décret attaqué dispose que : " Sont applicables en Polynésie française, outre les articles 3 à 7 qui le sont de plein droit, les articles 18 à 33, 39 et 40. "

16. L'article 3 du décret attaqué a pour seul objet de modifier les intitulés d'une section et de deux sous-sections du chapitre V du titre Ier du livre III du code de procédure civile relatives au divorce. Son applicabilité de plein droit en Polynésie française dépend donc, en tout état de cause, de l'applicabilité de plein droit des articles contenus dans ces section et sous-sections.

17. L'article 4 du décret attaqué crée les articles 1444 à 1448-2 du code de procédure civile, qui organisent la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. Ces dispositions régissent le déroulement des opérations extrajudiciaires de divorce, qui relèvent du droit relatif à l'état des personnes, et non de la procédure devant les juridictions civiles. Elles sont, par suite, en vertu de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, applicables de plein droit en Polynésie française.

18. L'article 5 du décret attaqué modifie l'article 1077 du code de procédure civile. Cet article prévoit, dans sa rédaction antérieure à cette modification, que la demande de divorce ne peut être fondée que sur un seul des cas prévus à l'article 229 du code civil, que toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable et que, hormis les cas prévus aux articles 247 à 247-2 du même code, il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis à l'article 229 une demande fondée sur un autre cas. Il relève donc des règles de procédure devant les juridictions civiles et n'est pas indissociable des règles qui régissent l'état des personnes dont il assure la mise en oeuvre judiciaire. Sa modification de coordination, par l'article 5 du décret attaqué, n'est dès lors pas applicable de plein droit en Polynésie française. Par suite, la Polynésie française est fondée à soutenir que le VI de l'article 41 du décret attaqué, en tant qu'il déclare applicable de plein droit son article 5 sur son territoire, méconnaît les règles de répartition des compétences prévues par les articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004, en vertu desquels la procédure civile n'est pas au nombre des compétences reconnues à l'Etat.

19. Les articles 6 et 7 du décret attaqué modifient respectivement les articles 1091 et 1092 du code de procédure civile, relatifs au divorce judiciaire par consentement mutuel. L'article 1091 de ce code fixe, avec l'article 1090, le contenu de la requête, à peine d'irrecevabilité, et l'article 6 du décret attaqué le modifie pour prévoir que la requête comprend, le cas échéant, le formulaire d'information de l'enfant mineur demandant à être entendu, daté et signé par ce dernier. L'article 1092 du code de procédure civile prévoit les modalités de saisine du juge aux affaires familiales et de convocation des époux par ce dernier. L'article 7 du décret attaqué le modifie pour fixer les modalités d'audition de l'enfant mineur par ce juge. Ces dispositions relèvent également des règles de procédure devant les juridictions civiles et ne sont pas indissociables des règles qui régissent l'état des personnes. Par suite, la Polynésie française est fondée à soutenir que le VI de l'article 41 du décret attaqué, en tant qu'il déclare applicables de plein droit ses articles 6 et 7 sur son territoire, méconnaît les règles de répartition des compétences prévues par les articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004, en vertu desquels la procédure civile n'est pas au nombre des compétences reconnues à l'Etat.

20. L'article 39 du décret attaqué crée les articles 1378-1 et 1378-2 du code de procédure civile relatifs à l'envoi en possession du légataire universel. Ces dispositions, qui portent sur le déroulement des opérations de succession, ne relèvent pas de la procédure devant les juridictions civiles, mais du droit civil. Elles ressortissent, en application de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, à la compétence de l'Etat en matière de régimes de succession. Le VI de l'article 41 du décret attaqué n'a donc pas méconnu les règles de répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française en prévoyant que son article 39 est applicable dans cette collectivité.



21. Enfin, les articles 3, 4 et 39 n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier le code de procédure civile de la Polynésie française. Le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait dû être précédé, pour ce motif, d'une consultation du gouvernement de la Polynésie française en application de l'article 10 précité de la loi organique du 27 février 2004 ne peut donc qu'être écarté. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les moyens tirés de la méconnaissance, par l'article 41 du décret attaqué, de l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme et des règles de répartition des compétences prévues par les articles 13 et 14 de la même loi organique ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartés. Enfin, la Polynésie française ne soulève aucun moyen relatif à l'applicabilité de l'article 40 sur son territoire.

22. Il résulte de tout qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à M. A...par le garde des sceaux, ministre de la justice, que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation que du VI de l'article 41 du décret attaqué en tant qu'il rend applicables en Polynésie française ses articles 5, 6 et 7.